

8 mai 1807.

Conclusion dans l'affaire entre Mademoiselle Botidoux
et Madame veuve Biron, tuteure légitime de ses enfants.

Jugement
l'enferme à

Mes conclusions

Néfieurs

une contestation sérieuse et d'un intérêt majeur, est aujourd'hui
fournie à cette décision. La d'te Botidoux poursuit le paiement —
d'une somme de 12,500 francs vers la Dame veuve Biron, en qualité
de pensionnaire du sieur Botidoux son frère, aux fins d'anciens
jugemens passés en forme de chose jugée, jugemens qui ont été
approvés, corroborés même par le traité du 16 nivose an 10, —
enregistrés à Nantes le 14 Janvier 1807.

La Dame Biron prétend de son côté qu'il y a une une —
compensation légitime ou de pleindroit entre la somme de 12,500 francs
qui était due par la famille Biron de la famille de D'ein
Botidoux, envers du traité du 16 nivose an 10, et celle de —
14,797 francs qui était due par le sieur Botidoux sedant au sieur
Sieur Olivier Hais Biron, aux fins de l'arrêté de compte du
15 mars 1784.

Cette compensation proposée par la Dame Biron est combattue
par la d'te Botidoux. Elle va soutenir que la créance dont sa
procurer la Dame Biron n'est pas liquide, ni exigible h'icet nunc,
parce qu'elle dépend d'une procédure à faire entre la Dame —
Biron et le sieur Botidoux sedant procédure étrangère à la —
cessionnaire qui porte sur la famille Biron, une créance liquide,
certaine et authentique, et exigible.

Voilà l'analyse de la principale question qui divise les parties.
elle consiste dans l'unique point de savoir si s'est opérée une —
compensation de droit entre la créance réclamée par la d'te —
Botidoux, et celle opposée en paiement de la part de la Dame veuve —
Biron.

Pour pouvoir décliner cette question, il faut établir les principes
sur lesquels la compensation est fondée. nous en ferons ensuite —
application à l'espèce que nous discutons.

Qu'est-ce que c'est que la compensation? compensation est
pathier des offr. crediti et crediti inter se contribution. C'est l'explication qui se fait
tom 2 p 159.

De deux de celles dont deux personnes font reciprocement et échangent
et débordent l'une envers l'autre. elle libère les deux parties et procure
le même effet qu'une quittance. elle se fait de plein droit, etiam inter
dormientes, lorsqu'il s'agit de crédits certains, liquides et exigibles de
part et d'autre.

Il est certain que la compensation est d'une équité avinente. elle est
établie sur l'intérêt commun des parties entre lesquelles la
compensation se fait. il est évident qu'elles ont chacune intérêt de
compenser ce qu'elles se doivent reciprocement, quelles qu'elles soient
obligées à tirer de leur poche pour payer ce qu'elles doivent, et à
faire des poursuites pour faire payer ce qui leur est dû. de compensation
ne parat est, qui a interest nostra potius non servare, quam solution
repater. sous ce rapport la compensation est nécessaire.

elle a en outre l'avantage d'éviter un exercice inutile; car il est —
plus expeditif de faire tout par un même acte que d'être obligé
à faire plusieurs paiements et à repeter ensuite ce qu'on a payé. que?

potest brevius per unum actum expediti compensatione, inquam protracteretur per plures solutio[n]es et repetitio[n]es.

quelle(s) dette(s) peuvent être opposées en compensation? par quelles -
page 170
dette(s) puise être opposé en compensation il faut six conditions -
essentielles.

La première, quelle chose due soit du même genre que celle qui fait l'objet de la dette, contre laquelle on oppose la compensation. compensation debiti ex pari specie, licet ex causa à dispari, & mittitur par exemple, je veux opposer en compensation d'une forme d'argent que je vous dois, la dette d'une autre forme d'argent que vous me devez. ces deux dettes sont du même genre, de la même espèce, ex pari specie. mais il n'est pas nécessaire qu'elles proviennent de la même cause. une peult provenir d'un prêt d'argent et l'autre d'une somme due au ~~comptoir~~ ^{magasin} soit pour marchandises, v'n. Bois, grains, &c vendus et qui doivent être payés en argent. licet ex causa à dispari, elles proviennent d'œuvres différentes; mais elles n'en sont pas moins susceptibles de compensation.

La seconde condition, que la dette qui est opposée en compensation soit une dette dont le terme de paiement soit échu, quod in dicto debiteo, non compensabilis ante quem dies veniat. La compensation est un paiement dispensé que les parties se font. on le débiteur de la dette, dont le terme de paiement n'est point encore échu, n'étant point encore tenu de la payer, n'est point encore tenu d'en démettre la compensation contra réance.

La troisième condition, quelle dette quel'on oppose en compensation fait liquide, scellée et liquide. une dette est scellée, lorsqu'il est constaté qu'il est due et combien il est due, cum certum est an et quantum debiteo.

elle est scellée et liquide, dit ferrière au mot compensation, quand elle est certaine, non sujette de contestation et des charges sont exigible. cette règle est tirée de droit romain, et composait l'article 105 de l'ordre romain de la coutume de paris qui porte: "compensation & licet d'une dette scellée et liquide, de une autre pareille en scellée et liquide," cet article était généralement observé en france.

une dette contestable n'est donc pas liquide, et ne peut être opposée en compensation, moins que celles qui l'opposent n'en ait la preuve à la main, et n'en soit en état de la justifier promptement et formellement.

quand rmeine il ferait constant qu'il est due, tant qu'il n'en pas constant combien il est due, et que la liquidation dépend d'un compte pour lequel il faille une longue discussion, la dette n'est pas liquide, et ne peut être opposée en compensation.

La quatrième condition, que la dette soit déterminée, c'est à dire qu'il ne dépende pas de la volonté ~~comme~~ ^{de} la partie de se libérer d'une manière ou de l'autre, par exemple, de se libérer en argent ou en grain. Si elle doit de l'argent, elle ne peut proposer la compensation que contre une forme d'argent qui lui ferait due.

La cinquième condition, que la dette soit due de la personne même qui l'en oppose la compensation, sauf dans le concours des qualités de créancier et de débiteur dans les mêmes personnes qui opère de plein droit cette compensation jusqu'à due concurse, personne ne pouvant être véritablement mon créancier que sous la déduction de ce qu'il me doit, ni véritablement mon débiteur que sous la déduction de ce que je lui dois.

La sixième condition, que la dette qui est opposée en compensation soit due par la personne même à qui on l'oppose.

Cependant lorsque mon créancier, ayant dit pétition dans son traité des obligations, tome deux, page 180, a fait transport à quelqu'un de la créance qu'il avait contre moi, je peux opposer au cessionnaire la compensation, non seulement de ce qui m'est due par lui, mais aussi de ce qui m'est due par son débiteur, avec la signification ou l'acceptation du transport; car cette créance n'ayant pu passer pleinement en la personne du cessionnaire, suivant cette maxime de notre droit français, transport ne fait pas signification; et ayant par conséquent jusqu'à ce temps révolu en la personne du débiteur, toutes les créances que j'ai jusqu'à ce temps acquises contre le débiteur, ont par la vertu de la compensation éteintes et diminué de plein droit jusqu'à due concurrence, celle qu'il avait contre moi, et dont il a fait transport.

Si ce n'est que depuis la signification du transport que je suis devenue créancière du débiteur, il n'y aura pas lieu de la compensation, car il n'aura plus de moi créancier par cette signification, ou s'il l'était, il ne l'était plus que subtilitate jures et non iuris effectu. tous les principes que nous venons d'établir, existaient avant le Code civil que les à lui-même consacré de nous avons dans la section du chapitre 5 du livre 3. il s'agit maintenant de faire l'application de l'espèce qui est soumise à Notre décision.

La créance que la dame Bézoën porte sur la famille Bézoën, en qualité de répionnaire du sieur Bézoën son frère, est certaine, claire, liquide et exigible. Elle a pour objet le paiement d'une somme d'argent dont les termes sont échus. La légitimité n'en est point contestée.

La créance dont la Dame Bézoën réclame la compensation jouit-elle des mêmes avantages?

est-elle du même genre, de la même espèce que celle qui fait l'objet de la dette contre laquelle elle oppose la compensation?

est-elle une créance dont le terme de paiement soit échu?

est-elle certaine, claire, liquide et exigible?

est-elle déterminée?

est-elle due à la Dame Bézoën et à ses enfants qui l'opposent en compensation?

est-elle due pour le sieur Bézoën à qui on l'oppose?

Reprendons ces six objets séparément, en comparant les deux créances pour chaque objet.

1° sont-elles du même genre, et de la même espèce?

celle de la demoiselle Bézoën est une créance qui doit être payée en argent. celle que la dame Bézoën oppose en compensation est aussi une dette qui doit être payée en argent. elles sont conséquemment de la même espèce, sunt ex pari specie. Elles sont donc susceptibles de compensation, quoi qu'elles viennent de cause différente dicit ex causa diversa, parce qu'il suffit qu'elles soient de la même espèce, c'est à dire de la même specie, dicit ex causa diversa.

2° si le terme de paiement de la créance de la famille Bégin
l'espionnaire, est échu, celles de la somme réclamée par la
Dame Bégin Nest il également?

il est vrai que l'arrêté de compte du 15 mars 1788 soumis
au sieur Bégin, au profit du sieur Olivier Gaspard Bégin
ne porte point le terme de paiement de la somme de 14797¹⁶
qui en fait l'objet, mais elle était payable le jour même où cet
arrêté de compte fut fait; sauf postulat ayant été dans le même
et son tracté des obligations page 255 n° 227, que lorsque
l'obligation est contractée sans personne, le créancier en peut
exiger aussitôt le paiement. Or si le sieur Olivier Gaspard
Bégin eût pu exiger dès le 15 mars 1788 le paiement de
la somme de 14797¹⁶, ~~car~~ le terme de paiement était donc
échu antérieurement au tracté du 16 nivose an 10.

3° La créance réclamée par la Dame Bégin est-elle certaine,
sciemment liquide et exigible?

on vient d'abord de démontrer qu'elle est exigible, puisqu'il
n'existe pas de terme de paiement.

Elle est également certaine, puisque l'on n'en conteste pas
l'existence, et qu'il est hors de doute que c'est le sieur Bégin
lui-même qui a arrêté et fourni de sa main le compte du
15 mars 1788.

Mais est-elle liquide? nous avons déjà dit qu'une dette liquide
lorsqu'il est constant qu'il est due et combien il est due: cum
certum est an et quantum debetur. or dans l'espèce il est certain
qu'il est due le fr^r Bégin le reconnaît par l'arrêté de ce compte
qui est de son écriture et revêt sa signature. Il est également
certain combien il est due, quantum debetur, c'est une somme
de 14797¹⁶.

Mais la famille Bégin prétend que cette dette n'est pas liquide
parce qu'elle est sujette à contestation, et qu'elle dépend d'autres
d'un procès qui va à faire entre son frère et la famille
Bégin, procès qui, étant de nature à entraîner une
longue discussion, exclut toute idée de compensation.

Pour que la prétention de la famille Bégin puisse être
favorablement accueillie de la justice, il faudrait qu'elle, ou
son frère, apprennent des pièces qui justifient que la
famille Bégin, représentée aujourd'hui par les petits enfants
d'Olivier Gaspard Bégin, est débitrice du sieur Bégin, frère de la
l'espionnaire, non seulement de la somme de 12500^f montant de la
créance du 16 nivose an 10, mais d'une somme supérieure à celle de
14797¹⁶, qui forme l'objet du procès arrêté par le sieur
Bégin le 15 mars 1788. Sauf si n'existe pas une preuve de cette
espèce, la famille Bégin ne peut pas dire que la créance qu'on
lui oppose en compensation n'est pas liquide, ou quelle est
sujette non seulement à la moindre discussion, mais même
à la plus petite contestation.

On ne doit jamais perdre de vue que les magistrats ne
peuvent juger que seundum allegata et probata. La famille
Bégin allégué à la verté que si son frère doit de la famille
Bégin une somme de 14797¹⁶, cette famille lui doit une
somme bien supérieure. mais on lui demandera toujours

20^e f.

ou est la preuve de cette allegation. prouver donc, lui dira-t-on, que votre frère est créancier de la famille Biron d'une somme supérieure à celle de 14,797¹⁶? qu'en lui oppose en compensation, puisque vous n'administrez pas cette preuve, il deviendra pour constat, que vous, comme réfionnaire, êtes créancier de la famille Biron d'une somme de 12500^f et que cette même famille vous oppose, de son côté, un autretaquid non contesté, d'une somme de 14,797¹⁶. supérieure au votre de deux ou illico disent quatre vingt-sept livres 16?

Nous dit-on encore; le feu sieur Minier alors Biron a touché le prix de la terre du bâti et de celle de queneeun que le sieur Bolidoux a vendue, il a touché le prix de la vente de plusieurs balles. Il n'a tenu tempe de rien au sieur Bolidoux, donc il n'a été plus qu'il ne remplit des 14,797¹⁶? qu'il a brûlé l'ame aux pieds au nom de ses enfants.

L'argument de la Bolidoux ferait sans réplique, - si elle prouvait ce qu'elle allégue. Il est certain que si elle justifiait aux yeux de la justice que le feu sieur Biron a touché une somme supérieure aux 14,797¹⁶? que le feu Bolidoux a reconnue devant le juge au 15 mars 1788, et que cette somme provenait soit de vente de toutes, soit de la vente de la terre du Bâti ou de celle de queneeun, il est fort difficile qu'il n'opère une compensation de plain droit ou dégale, entre la somme de 14,797¹⁶? qu'il doit le feu Bolidoux et celle que le feu sieur Biron, son ancêtre, a reçue touché parquet, et il y arriverait de l'absurdité pour l'effet de cette compensation, et précédent qui ferait rester entre les mains du sieur Biron aurait diminué au point d'être même éteint - la créance de 12500^f qui fait le fondement de la cause en 10^e, mais c'est raisonnable par my potisse, et l'hypothèse n'y jette pas l'envie de principe de décision, en un mot quela de la Bolidoux prouve quela somme de 14,797¹⁶? a été acquittée entre les mains du sieur Biron, par les accusateurs qu'il a du faire des ventes qu'elle allégue, ou bien elle est forcée d'admettre ces 14,797¹⁶? en compensation supérieure aux 12500^f qu'elle réclame. Sav-il faut des preuves au soutien des allegations. allegata et probata, c'est deux choses inéparables. Elles sont la base de toutes les décisions judiciaires.

On peut donc dire quela créance opposée en compensation par la Dame Biron est liquide, puisqu'elle est certaine, et que dans l'autre n'est pas établie à une contestation, puisque la de la Bolidoux ne présente à la justice aucune pièce qui puisse justifier quela famille Biron est débiteur du sieur Bolidoux d'une somme autre que celle de 12500^f qui fait l'objet du traité du 16 nivose an 10.

Liéda créance réclamée par la Dame Biron est-elle déterminée? oui sans doute; la Dame Biron doit une somme de 12500^f. elle propose, en compensation une somme de 14,797¹⁶? elle ne peut offrir que de l'argent de même qu'elle ne peut proposer qu'un autre et être payée qu'avec de l'argent. ainsi la créance est parfaitement déterminée, puisqu'il ne dépend pas de elle de se libérer autrement qu'avec une étorance en argent.

Si la somme de 14,797¹⁶? proposée en compensation pour la dame Biron fait partie de la due et à ses enfants pour le sieur Bolidoux?

Il n'a encore éprouvé jusqu'ici aucune difficulté, puisque
celle de la famille Botidoux ni son frère n'ont jamais contesté que cette somme était due à la famille Biron. La dette
Botidoux a bien dit à la vérité qu'elle était sujette à déception,
mais elle n'en a jusqu'à présent administré aucune preuve.
Ainsi il doit démentir pour constant que la somme de 16,797⁵
16 est due à la famille Biron.

6o Cette même somme est-elle due par le sieur Botidoux à qui
on l'oppose en compensation.

Cette sixième question est résolue par la précédente; car
puisque la somme de 16,797⁵, 16 est due à la famille Biron
en vertu de l'arrêt de compte du 15 mars 1788, elle ne peut l'être
que par le sieur Botidoux qui a écrit et fourni
et arrêté de compte.

La créance opposée en compensation par le sieur Botidoux
admet tous les caractères nécessaires pour l'opérer. Il est de
même genre, de la même espèce. C'est de l'argent contre de
l'argent.

Le terme de paiement est échu ce jour même où elle fut
contractée.

Elle est certaine, claire, liquide et exigible. Elle est déterminée
en argent contre une autre somme ~~formée~~ d'argent.

Enfin elle est due à la famille Biron qui l'oppose en
compensation, par le sieur Botidoux à qui elle est opposée.
Ainsi la compensation est légale et s'est opérée de plein
droit. Il y a eu conséquemment extinction des deux dettes
du 15 mars 1788.

Mais, dit la famille Botidoux, la créance que je porte sur la
famille Biron, est authentique. Elle a pour base des jugemens
et des arrêts passés en force de chose jugeée, audience que cette famille
ne m'oppose en compensation qu'une créance sans preuve qui
n'a pas la même authenticité.

La compensation ne dépend point de l'authenticité d'une
faillite ou de principe. Qu'entre deux personnes qui contractent
de qui se doivent reciprocement, il est indifférent que l'une
soit payé devant notaires ou sous signatures privées. L'autre
les engage moins que l'autre. Ils doivent remplir les obligations
auxquelles ils se sont soumis. Aussi ne trouve-t-on ni dans le
droit romain, ni dans le droit civil qui en est émané sur le
titre de la compensation, qu'il fut nécessaire pour qu'elle pût
s'opérer que les deux créances fussent authentiques ou toutes
les deux sous signatures privées. C'est, nous le repétons, le
concours des qualités de créances et de débiteurs dans les mêmes
personnes qui opère de plein droit cette compensation. Il n'est pas
besoin qu'elle soit proposée pour qu'elle éteigne, par la seule
force de la loi, les deux dettes respectives. Au moment que l'un
devient le créancier de son créancier, il y a lieu à la compensation
légale, et leurs qualités respectives de débiteurs cepé au même moment.

Dictionnaire
Tertio et 1er tout état de cause, même après un jugement ou un arrêt, parque
p: 359 c'est une de ces exceptions qui tiennent lieu de paiement, et qui
par consequent se proposent plus contre l'admission et pour
empêcher le paiement, que contre l'action qui est interdite. Ce
principe est établi par ferrière dans son grand dictionnaire de
droit et de pratique, verbo compensation, et en fin de la loi 2, au
fond de compensationibus.

Trouveriez-vous dans la combé établit le même principe au mot —

compensation, n. 6. D'où son recueil de jurisprudence.

On peut conséquemment l'opposer contre un arrêt ou un jugement quelconque, ainsi la Dame Bésoin a pu proposer en paiement de la somme de 12500 francs l'arrêté de compte du 15 mars 1788 qui est supérieur à cette somme et qui la date au point qu'elle ne même pu produire d'intérêt, puisqu'une compensation s'était opérée, ^{de la somme} l'existence du traité du 16 novembre 10.

Mais la compensation peut-elle s'opposer à la dette Bésoin? Cela question ne peut plus en faire une question; tous les auteurs qui ont traité cette matière avant l'existence du Code civil, ont soutenu que le débiteur pouvait opposer au cessionnaire la créance qu'il portait sur le cedant. C'est ce que nous avons déjà ~~dit~~ ^{énoncé} dans la même condition exigée pour la validité de la compensation, en rapportant le passage de Pothier dans son traité des obligations tome 2, page 140, qui dit que "on peut opposer au cessionnaire la compensation non seulement ce qu'il a obtenu, mais aussi ce qui est depuis son cedant, avant l'acceptation ou la signification du transport".

D'après ce qu'a dit également ~~lors~~ ^{lors}, que la compensation peut être opposée au cessionnaire de la dette dont il demande d'être payé, au cas où celui qui en a fait cession et transport, ait aussi quelque chose au débiteur dont il a transporté la dette.

La raison est, ajoute l'auteur, qu'en fait de transport, le cessionnaire et le cedant sont reçus la même personne, c'est pour quoi le cessionnaire n'a pas plus de droit que le cedant. Ainsi la même compensation qui aurait pu être opposée au cedant, peut l'être aux cessionnaires. Il cite papon tome 12, et Guy pape, quest. 173.

Enfin Die paropoulos souligne dans le système des opes, p. 346 n. 16, quand il y a eu lieu à la compensation de prémédit, par les qualités reciproques de créanciers et de débiteurs, elle a son effet, nonobstant la cession faite à un tiers devant l'un des parties, si la cession est postérieure, quoi que la compensation n'eut pas été proposée avant la cession.

Le motif de ce principe est que la compensation se faisant de plein droit, elle a la même force qu'une quittance de code civil a consacré le même principe dans l'article 1295 qui porte, le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a fait de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eut pu, avant l'acceptation, opposer au cedant.

À l'égard de la cession qui n'a pu être acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche qu'à compensation des créances postérieures à cette notification.

Cette disposition du code civil est parfaite en harmonie avec le principe établi par les auteurs que nous venons de citer: toute créance dont l'existence est antérieure à la notification

où de l'acceptation pure et simple de la cession, est de nature à opérer une compensation légale. Elle peut aussi bien être opposée au cessionnaire qu'ille est pu l'être au Crant, parcequ'ils sont réputés la même personne.

il n'y a que la cession qui n'a point été acceptée, mais qui a été signifiée, qui puisse empêcher la compensation des créances qui sont postérieures à cette notification.

On voit l'espèce de la cause, la créance que la Dame Biron oppose en compensation à la dette Bottiaux, est antérieure non seulement à la cession faite par le sieur Bottiaux à son frère, par lettres du 25 Brumaire an 16, mais même antérieure au 16 nivôse an 16, puisqu'elle résulte de l'arrêté de compte du 15 mars 1788; et certainement la dette Bottiaux n'a jamais contesté que cet arrêté de compte était antérieur à la notification quelle fit faire par l'exploit du 13 brumaire an 16, au mari de la Dame Biron, de la cession qui lui avait été consentie par son frère.

Il résulte de là que la cession du 25 Brumaire an 16 n'a apporté aucun obstacle à la compensation qui s'est opérée de plein droit entre deux créances également certaines et liquides, puisque ~~ni~~ le sieur sieur Biron n'a jamais accepté cette cession ni directement ni indirectement.

La notification qui a été faite de cette cession par l'exploit du 13 brumaire an 16, est-elle exclusive de la compensation?

Vous, MM, ou qui le plus grand point de la difficulté qui divise les parties. La dette Bottiaux prétend que lorsque la compensation est fondée sur un acte sous signature privée, il faut que le débiteur l'oppose immédiatement après la notification du transport, sans quoi elle doit être rejetée, la compensation n'étant autre chose qu'un paiement légal, et qui ne peut avoir plus d'effet qu'un paiement exprès et volontaire. C'est le sentiment de Bourgoin dans son crédit commun de la France tome 2. p: 359 ité colonne, Distin de 1770.

La Dame Biron prétend de son côté que la compensation s'opère de plein droit entre deux créances également certaines et liquides, il n'est pas nécessaire que le débiteur l'oppose immédiatement après la notification du transport, quoique ce soit fondé sur un acte sous signatures privées, parce que la compensation s'étant opérée par la force de la loi, il n'y a pas besoin de quittance, puisqu'elle entame elle-même.

Telles sont les raisons alléguées de part et d'autre pour cette question vraiment intéressante et qui mérite un approfondissement après avis aux experts.

Pour la bien décrire il faut s'attacher aux vrais principes de la compensation. Nous avons déjà démontré que celle s'opère de plein droit, dès qu'il existe deux créances de la même espèce entre deux personnes qui possèdent les qualités de créancier et de débiteur l'une de l'autre, et qui ont toutes les deux des créances certaines et liquides. Le principe est fondé sur la loi la cuius est de compensationibus qui portat, si constat insicem pecuniam debiri, ipso jure proficit compensationem haberi oportet, ex eo tempore ex quo ab ultraque parte debitor, utique quamad concurrentes quantitates

Il est certain, de cette loi, qu'il soit tiré de l'argent de par
et d'autre, il faut regarder que la compensation s'opère de son
droit et non quittance à l'instant même que la créance est
réiproquée ab extra que parte, et quelle a lieu jusqu'à concurrence
quoad quantitatis concurrentes.

Or si l'effet de la compensation est d'éteindre de plein droit
ipso iure les créances respectives, pourquoi n'aurait-on pas
celui dont la dette est éteinte par la seule force de la loi, ou
bénéfice de cette compensation, patroillet n'a pas opposé
au moment ^{ou l'arrêtoit arrêté} la notification du transport fait au répionnaire?
N'aurait-on qu'une faute, en supposant que ce fut une, une plus de
force que la loi même, c'est à dire que celle eut le pouvoir de faire
renier une dette que celle-ci avait contractée par l'effet de la
compensation?

On dira sans doute que ce silence de la part du débiteur peut induire
le répionnaire en erreur et le porter à des poursuites dispendieuses.

Voilà, ce qu'il peut en résulter, mais il paraît juste qu'à dans
ce cas la faute du débiteur soit ~~soit~~ punie par une condamnation
aux dépens que ces poursuites ont occasionné, auquel moment
~~où~~ il a justifié être quitté et entièrement libéré par l'effet de
la compensation. (au il devrait l'impresso de faire connaître au
répionnaire qu'il ne devait rien au fédem.)

Mais pourriez-vous dire avec Bourgoin quel a la compensation -
qui n'est proposée que quatre mois après la notification -
du transport doit être rejetée, c'est, nous pouvons le dire, une décision
rigoureuse qui n'est fondée sur aucune loi, ni même sur aucun
texte du droit romain, décision que les autres auteurs n'ont pas
adoptée et qui est même combattue par Duroufau de la combe
au mot transport, nombre 20.

Et autrement vous direz, Débiteur doit au temps de ~~l'importation~~
la signification du transport déclarer qu'il ne doit rien, sinon la
quittance sous signature prise de date antérieure, n'importe quelle
est établie un arrêt du 10 février 1565 rapporté par l'archivage, observé
verbis respionis. mais la combe ajoute que c'est sans fondement; rien
n'oblige un débiteur de faire pareille déclaration, s'il n'en a signé
à cet effet.

Il paraît que c'est peu et arrêt du 10 février 1565 qui est basé de la
Décision de l'autre et il doit (comme) ^{de la France}, au moins trouver le même
arrêt rapporté par Denisart au mot transport, n. 1. b. on y
trouve une sentence rendue le 25 juillet 1556 au parquet du châtelet
de Paris qui paraît conforme à l'arrêt du 10 février 1565.

mais si cet arrêt dont on ne connaît pas l'espèce, n'a pas
que le châtelet de Paris ne portent point atteinte au grand principe
que la compensation peut être proposée en tout état de cause,
Depuis lorsque avant un jugement ou arrêt.

et en effet si l'arrêt de 1565 a été rendu dans la même espèce
que la sentence du 25 juillet 1556, ainsi qu'il le paraît, il n'y a pas
de doute que ces deux rectoires ne sont point applicables à
l'affaire qui est au juge où lui fournie la décision
du tribunal.

Dans la cause sur laquelle le châtelet de Paris prononçait,
il s'agissait d'une quittance qui ne fut opposée au répionnaire
que quatre mois depuis la notification du transport; elle fut

annulée par cette sentence; mais Dénisart, ^{observat} ajoute: il y avait cette
différente circonstance que le débiteur du contenu en l'obligation
transportée, était un avantage qui, suivant la quittance qu'il
représentait, avait dépassé les termes qui lui étaient accordés
par l'obligation pour s'équitter.

Cette circonstance était suffisante pour faire annuler ou
rejeter la quittance que le débiteur avait faite au débiteur qui ne devait
payer au réceptionnaire, surtout depuis la notification du transport
qui aux termes fixés par l'obligation, de paiement qu'il faisait
par anticipation était une véritable fraude concertée avec
le débiteur, fraude qui ne pouvait pas préjudicier au réceptionnaire
qui était dans le bonne foi, et qui devait être punie par
le rejet d'une quittance vraiment frauduleuse.

Le réceptionnaire qui gagna sa cause, devant Chatelet, c'était Bourjon,
il fut ordonné qu'il ferait par-dessus tout aux contraintes contre
le débiteur, pour le paiement de la somme de 8000^{fr} contenues au
transport, non obtenu la quittance. Voyer, dit Dénisart, un arrêt
rendu le 10 février 1765 qui a jugé le même cas qui se trouve dans
l'annexe observations verbis réceptionis.

Il résulte évident que dans l'espèce de cette cause, il avait
également question d'une quittance qui portait une date
antérieure à la notification du transport, et qui, par conséquent,
faute d'avoir été opposé au réceptionnaire au moment où
incontournable après cette notification, fut suspectée de fraude et
regardée comme ayant été faite par le débiteur, il était dans
les principes de l'équité de n'être pas l'accueillir en justice, parce
que ceut déclarerait la fraude.

On ne doit pas perdre de vue que dans l'espèce de cet arrêt de
1765 et de la sentence du Chatelet de 1754 il s'agit de quittances
qui ont été opposées en paiement, et Bourjon a donc appliquée
le même principe d'autant plus forte d'acte four signaturé pris, et
furtaur à la compensation.

mais ce principe ne peut pas s'adapter à toutes les espèces, car
celui qui ne fait qu'opposer une quittance à la notification d'un
transport de créance, n'est que débiteur. Il ne unit pas les deux
qualités de créancier et de débiteur. Il ne peut conséquemment
innover le secours officiel de la compensation, ainsi il se trouve
dans la position d'un simple débiteur qui ne peut, au préjudice
d'un acte de réception qu'il lui est notifié, s'équitter qu'entre les mains
du réceptionnaire, où lui apparaîtra sa quittance, s'il n'est libéré
avant cette notification.

mais celui qui ^{peut} jouit ^{de} ^{la} ^{bénéfice} de la compensation,
n'a point de quittance à opposer. Il n'a qu'un liquide à opposer de
un, liquide, et ce liquide qu'il offre en compensation ne peut guères
être suspecté de fraude, quoique son signature pris, amonstra qu'il
n'y ait quelques circonstances qui puissent en faire naître la ~~faire~~
précision.

au reste Durouzeau de la Combe dit que le débiteur n'est même
pas obligé à déclarer, lors de la notification du transport, qu'il ne doit
rien au débiteur, moins qu'il ne soit expressément assuré de
faire cette déclaration. Ainsi le code civil ne contient aucune
disposition favorable au sortirant de Bourjon. L'art. 1295 -
peut au contraire porter au contraire que la réception qui n'a point

élu acceptée par le Débiteur, mais qui lui exerce signifie —
n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette
notification.

on doit cependant observer que cet article n'est relatif qu'à la
compensation, et ne parle point des quittances qui un débiteur
peut opposer en paiement.

Il n'oblige point aussi celui qui veut se servir de la compensation
à l'opposer au moment où incontinent après la notification —
du transport. Cependant si le législateur avait voulu adopter
le sentiment de Bourjon, il eût fait une disposition expresse.
Mais comme il n'a voulu excepter de la compensation que les
crédences postérieures à cette notification, il n'a point exigé que
l'on apparut ^{elles} ces antérieures, au moment où incontinent après que
le transport est signifié, soi qu'elles furent consignées dans un
acte authentique, ou dans un acte sous signatures privées. Il a
peut-être qu'au contraire toutes de nature à empêcher la compensation, elles
devraient produire le même effet, moins que la réciprocité ne fût en
état de justifier que les créances ^{sous signature privée} qu'on leur oppose en compensation
sont de la fraude ou de la collusion, car un acte frauduleux
ne peut jamais soutenir les regards de la justice. Mais comme il est
de principe que la fraude ne se presume, jamais, nt qu'en fausse
presumitur est à celui à qui on oppose un acte de prouver qu'il
est frauduleux.

Dumont, Pothier, Duparc pourtant, qui ont parlé du transport
établissent tous le même principe qui a été consacré par l'aut.
1295 du Code civil. ils s'accordent à dire que toutes les créances —
antérieures à la notification du transport peuvent être —
opposées en compensation au récipiendaire comme elles pourraient
l'être au créancier; mais aucun de ces auteurs n'a dit comme
Bourjon qu'il faut que le débiteur notify oppose au récipiendaire
incontinent après la notification du transport, l'acte sous —
signature privée qu'il voudra faire valoir en compensation.
au contraire Duparc pourtant établit en principe que, quels
que soient les deux parties, par les qualités —
reciproques de créanciers et débiteurs, elle a son effet, nonobstant
la réception faite de un tiers du crédit d'une des parties, si la —
réception est postérieure; quoique la compensation n'eût pas été
proposée avant la réception.

Le motif de ce principe, ajoute l'auteur, est que la compensation
se faisant de plein droit, elle a la même force qu'une quittance.
Il suffit donc qu'une créance soit certaine et sielle a été
la réception, pour qu'elle soit éteinte par l'effet de la compensation;
et si elle ne subsiste plus, pour quoi veut-on qu'on l'oppose —
lors de la notification du transport, sous peine d'être dénué
de bénéfice de la compensation? ce serait vouloir faire revivre une
dette éteinte, anéantie de plein droit même ne le ferait pas.
Sans renverser le principe de la stabilité sur lequel repose l'ordre
social et la tranquillité des citoyens.

enfin le Code civil n'exige pas que la compensation soit —
opposée au moment où incontinent après la notification du transport.

peut qu'il ne l'exige pas, les tribunaux peuvent de démettre un principe qu'il ne pas consentir. Non sans doute. Ce serait étrange en législation. Ils n'en sont pas le pourvoir. Seuls jugemens seraient sujets à censure. Parpour quel article les bases étaient-ils leur décision à cet égard? Ils n'ont pas rendu accusé de condamnation. Ils furent arrêté le 10 février 1785, mais un arrêt isolé, qui n'est encore relatif qu'à leur quittance, et qui n'a aucun trait à la compensation, est-il alors capable de former une jurisprudence commune à la France non. M.M. nous ne contredissons plus aujourd'hui, ^{la autre} jurisprudence que celle qui est consentie par le pourvoir de censure; et cette cour suprême ne reconnaît d'autres principes que ceux qu'elle a établis, ou quelle puisse dans le droit romain, lorsque l'autre n'a aucune disposition sur l'objet contentieux qui lui est soumis.

On ne peut donc pas établir en principe que celles qui n'opposent au réclameur la compensation, au moment où incontinent après la notification du transport, n'est plus recevable à la faire quatre ou six mois après cette notification, ou bien que l'on cite quelque loi qui ait consenti ce principe soit dans le nouveau ou dans l'ancien droit.

À défaut de loi à cet égard, il faut s'entendre au principe certain que la compensation s'opérant de plein droit de liquide à liquide, on peut l'opposer entièrement étant cause. ainsi la Dame Bégin a pu opposer à la celle Botticoux l'arrêté de compte du 15 mars 1788, non seulement six mois après la notification du transport du 25 Brumaire an 16, mais elle le pourrait même aujourd'hui, soit avans le jugement que vous allez rendre, soit après que nous l'aurons rendu. Il lui suffit pour cela de justifier que la famille de son mari était étrangère du fr. Botticoux avant la notification de ce transport, et la preuve s'entrouvre consignée dans l'arrêté de compte du 15 mars 1788; arrêté qu'on ne peut suspecter de fraude, puisque le fr. Olivier Alexis Bégin qui l'a écrit est décédé depuis plusieurs années, et certainement n'a pas résisté pour venir l'écrire depuis le 25 Brumaire an 16.

Ainsi, M.M. nous ne voyons aucun motif qui puisse démentir la compensation proposée par la Dame Bégin, ou bien ^{il faut tout} la celle Botticoux prouver que la somme de 14,797.¹⁶ francs que l'opposée en compensation, est éteinte par d'autres créances dont son frère était porteur sur la famille Bégin. Mais comme elle n'administre aucune preuve de cet égard, et qu'elle n'en est seulement tenue d'alleguer des créances non justifiées, on ne peut se dispenser de faire droit sur la compensation demandée par la Dame Bégin, puisqu'elle est appuyée d'un titre certain liquide et non contesté; car ce n'est pas contester la validité d'un titre que de dire qu'il a d'autres créances à lui opposer. En ou contraire reconnaître qu'il existe, et prétendre en même temps qu'il a été compensé par d'autres crédits non justifiés, voilà ce qui n'est pas justifié ne peut être accueilli par les tribunaux qu'ils ^{ne} seundum allegata et probata.

par

On déra sans doute que, l'acte de apion du 25 Brumaire
ans 11 le sr Bédoeux transporté des faits non seulement le
crédit de 12500 f qui fait l'objet de la clause du 16 nivose ans 10, —
mais même ce que la sœur Dame Bédoeux peut avoir touché
de la Dame de Normand veuve pétrière et généralement tous
ceux ce qui lui est dû par la succession Bédoeux où l'on conclut
quayant d'autres créances à liquider avec la famille Bédoeux.
Le crédit de 16797.16. en sujet de disputation et non pas liquidation.
Cet argument ferait certainement fortune si la Delle
Bédoeux apparaissait des titres ou pièces quelconques qui
justifiaient que cette famille doit d'autres sommes que celle
mentionnée au traité du 16 nivose ans 10. mais comme elle
n'a prouvé rien à ce regard la justice ne peut faire les yeux
que fuie le traité de l'an 10, et fuit l'arrest de compte du 15
mars 1788; l'acte de apion du 25 Brumaire ans 11 ne prouve
pas que la sœur Dame Bédoeux ait touché aucune somme pour
le sr Bédoeux. C'est bien une prétention que celui-ci forme
vers la famille Bédoeux, mais c'est une prétention sans preuve. Il
a donc bien à ses faits le pouvoir ~~de faire~~ de faire rendre compte
de ce qui a pu être touché par la sœur Dame Bédoeux; mais le
pouvoir de faire rendre compte ne suffit pas pour établir que
celui qui a pu toucher, comme procurateur, était volontaire
du mechant. il faut d'abord commencer par prouver qu'il a
agit en vertu de la procuration. il faut ensuite justifier qu'il
a touché. si rien de tout cela n'existe, on ne peut pas se dire
créancier du comptable. on n'a conséquemment aucun liquide
vers lui.

Quelque chose de Bédoeux prouve, donc, que la sœur Dame Bédoeux a
touché de la Dame de pétrière, le tout de la partie de la proinde de la
terre de quenecuinan. quelle prouve que ce qu'elle la sœur Dame
Bédoeux a dû recevoir, absorbait la créance de 16797.16. montant
de l'arrest de compte du 15 mars 1788, alors la créance qu'elle porte
sur la famille Bédoeux, restera dans toute son intégrité. mais
tandis qu'elle ne justifie pas que cette créance de 16797.16.
est éteinte pour d'autres créances étrangères à celle de 12500 f
formant le 6^e du traité du 16 nivose ans 10, la compensation que
l'on propose aujourd'hui produira tout son effet.

Nous admettons d'ailleurs que la sœur Dame Bédoeux ait
touché le tout ou partie de la terre de quenecuinan. si
sa brue représentait des quittances qui en justifieraient l'emploi,
il y aurait libération entière à cet égard. La somme de 16797.16.
ferait toujours face le sr Bédoeux.

Nous ne voyons donc dans l'état que deux liquides certains,
celui de 12500 f réclamé par la Delle Bédoeux, en qualité de
cessioinaire, et celui de 16797.16. opposé en compensation. tout
le reste ne présente que des allégations vagues qui n'ont ni
articulées, ni documentées de pièces. Ses restants sous le nom que les
court. Ainsi de la Justice ne peut y pénétrer. Mais il est donc obligé

de prononcer sur les pièces qu'on lui apparaît, et non sur celles
qu'on lui cache.

Mais dit le d'elle Botidoux, ce n'est que depuis la faillie
mobileire ou faire entente que j'ai fait établir ~~une autre~~
cher votre maistre la fin de mes 1666, que vous prétendez ordinaire
de mon frère. Nous n'en parler pas lors du traité du 16 nivose
an 10, ni dans la lettre que notre Béthinière m'écrivait le 30
frimaire précédent, sependant l'état à ce moment favorable
de faire nos deux tâches droits, et comme vous avez non seulement
gouté le silence de cet regard, et que vous n'avez même rien réservé
vers mon frère par le traité du 16 nivose an 10, je suis fondé à
en conclure que vous reconnaissiez tacitement qu'il ne vous étais
rien due.

Cette objection, MM, n'a pas la moindre apparence de solidité.
Lorsqu'on transigea le 16 nivose an 10, pour quoi traité? L'autre
même nous l'apprend en termes bien clairs et bien précis.

François Glaiz villaupré était mort débiteur, aux frais de
plusieurs jugemens et arrêts, desormais considérés, qui étaient
aux dépens de Guillaume de Deix-Botidoux. L'acte fut réduit à une
somme de 7500 francs que la famille Biron s'obliga de payer en deux
termes égaux, sans faire novation et réservant les priviléges et
hypothèques.

Les parties déclareront faire respectivement quittes, sans rien
réservé, en ce qui touche les successions villaupré et Botidoux, tous
actes antérieurs au profit des héritiers Botidoux, étant annulés
par l'exécution de ce traité.

Il est évident que les deux familles Biron et Botidoux ne traitaient
traitaient que relativement aux successions Glaiz villaupré et
Guillaume de Deix Botidoux. On n'est formellement pas obligé à
ce regard. L'intention des parties est très connue. L'expression
générale qui annule tous les actes antérieurs au profit des héritiers
Botidoux, ne peut se rapporter qu'à ceux qui sont l'objet de la
transaction du 16 nivose an 10.

Et en effet, l'article 2018 du code civil porte: "les transactions
se renferment dans leur objet: la renonciation à tous droits, actions
et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif aux différences qui
y donnent lieu". Uniquement perimi pacto id de quo cogitatum non
doretur. C'est la loi grecque ou digeste de transactionibus.

L'art. 2019 porte: "des transactions ne règlent que les différences
qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté
telle intention par des expressions spéculaires ou générales, soit
que l'on reconnaissesse cette intention par une justice de l'époque
de ce qui y est exprimé". Mot tantum transactio obest de quibus
actum probatum. cette loi est encore tirée du droit Romain.

De toute négociation n'a fait que son maître des maximes
déjà reçues, et qui sont fondées sur la droite raison.

Or la transaction du 16 nivose an 10 n'était relative qu'aux
successions villaupré & Botidoux, ne comprenais que ces deux
objets. Et l'expression générale tous actes antérieurs étant annulés

n'a évidemment de rapport qu'à ces deux successions, parce qu'elles
sont une suite de ces deux expériences, sans réserves, en ce qui touche
les successions Villeneuve et Bégin. On ne peut donc pas faire
extension des termes généraux tous deux antérieurs étant annulés
à des objets qui n'en sont même pas mentionnés dans cette transaction
et auxquels il est évident que les parties ne pensaient même pas.

et en effet y trouve-t-on rien de relatif à ce que le sieur Bégin
pouvait devoir personnellement au sieur sieur Olivier Gérin
Bégin, et de ce qui pouvait être dû par la communauté de
celui-ci avec la dame Diquenay son épouse, au même
sieur Bégin ou ses fils? non sans doute. On n'avait donc pas
l'intention de transiger sur les dettes personnelles de l'oncle et de
neveu. Il y aurait donc de l'injustice à prétendre que le traité
du 16 novembre an 10 annulât des créances qui n'en faisaient pas
l'objet. iniquum, igitur, foret perimere pacto id de quo cogitatum
non docetur.

Ainsi l'arrêté de compte du 15 mars 1788 n'a pu donc été annulé
par la transaction du 16 novembre an 10. Le sieur Bégin et la
dame Bégin se font et se réclament, reconnaissent bien
que cette transaction ne porte pas au-delà de leurs droits
personnels et particuliers, queaux mêmes se dissoudraient
prétendus fondés à reclamer vers la succession Bégin, un
compte de ce que la dame Bégin peut devoir perdue, en qualité
de procuratrice du sieur Bégin, du produit de la vente de sa
terre de Quenneucan, dont la dame veuve pétitive est aujourd'hui
propriétaire.

La transaction de l'an 10 a donc annulé tous les actes
antérieurs à son existence, le sieur Bégin n'aurait pas le droit
de former une demande de compte à la femme Bégin pour
la vente de Quenneucan; parce que ce compte se trouverait
également sous le coup de l'annulation, et comme il prétend
avec raison qu'il ne s'y trouve pas, il ne peut de son côté estimer moins
que celle Bégin ne peut, en son nom, invoquer, en sa faveur,
une clause générale du traité de l'an 10, dont le contreacoup
retournerait feu lui. Il est donc clair que de l'avoue même du fr
Bégin, consigné dans l'acte de cession du 25 Brumaire an 10,
la transaction de l'an 10 n'a pas porté la moindre atteinte aux
droits personnels privés et dettes du sieur Olivier Gérin-Bégin
vers le sieur Bégin, ni à ceux que celui-ci peut exercer à
exercer vers les héritiers de son oncle. Si en était autrement le
sieur Bégin n'aurait pas pu transporter à ses fils le droit
de se faire rendre compte de ce qui a pu être touché par la dame
Bégin du prix de la vente de Quenneucan. Ainsi les droits
respectifs des parties, étrangers à la transaction, sont restés intacts.
Chacun peut les exercer quand bon lui semble.

Il résulte de ce que nous venons de dire que la dame Bégin
a pu opposer en compensation l'arrêté de compte du 15 mars 1788
parce qu'il n'a jamais été annulé par la transaction de l'an 10,
puisque n'en faisait pas l'objet.

La compensation proposée par la dame Bégin ne pouvant être

écartée sous aucun prétexte, et par quelque motif que ce soit, - il en résulte qu'elle porte sur le sieur Beldoux une créance certaine et légitime qui a plus qu'utilement le crédit qu'il a porté de son côté sur la succession de son mari. elle doit 12500 francs, elle oppose en compensation 16797 francs 16, elle est donc encore créancière du sieur Beldoux de 2997 francs 16.

La compensation étant un paiement réel et équivalant à une quittance, c'est-à-dire la dette au moment où elle s'est opérée, certes au plus tard ou moins à l'époque du 15 mars 1788. — elle était donc éteinte près de 14 ans avant l'existence de la transaction du 16 nivôse an 10. dès cette époque les intérêts avaient cepé de courir, car il ferait contre tous les principes qu'une dette acquittée produisent encore des intérêts.

Il suit encore de l'effet qu'à produire la compensation que la faute-expédition et la fausse arret faites à la requête de la dette Beldoux ne peuvent plus subsister, puis qu'il est justifié que le sieur Beldoux soit d'être créancier de la famille Biron est au contraire fondé sur de 2997 francs 16.

Mais sur quelles doivent retomber tous les frais que cette affaire a entraînée depuis la notification de l'acte de transport du 25 Brumaire an 14, faite au sieur Biron fils le 13 frimaire an 15 suivant?

Un point paraît évident que le sieur Biron ayant une compensation à proposer contre la répion du mois de Brumaire an 14, il avait l'opposé au moment où il devraient incanter après la notification du transport, afin d'empêcher les poursuites ultérieures de la dette Beldoux. nel ayant pas fait celle-ci, il était bien fondé à faire procéder à la faiseuse expédition, et les frais de celle-ci sont sans difficulté pour le compte de la succession Biron, parce qu'au delà Beldoux ignorait tout, avait versé la compensation à lui opposer. si ce que nous disons ici que le sieur Biron aurait

utile faire expédier ses suivies d'une tentative de conciliation qui fut appuyé de la justice de paix d'aval le 12 juillet 1806. ce fut là où le sieur Biron fils proposa la compensation pour la première fois. il soutint que l'on n'était débiteur de M. Beldoux ledoux, il était au contraire son créancier de plus de 60000 francs pour le justifier, il déposa en Bureau de Paix à Corse, toutes les pièces au sujet de la compensation qu'il proposait,

La dette Beldoux, qui avait en sa faveur des pièces authentiques, ne voulut pas voir celles du sieur Biron, parce qu'elles ne jouissaient pas de la même authenticité. elle soutint en outre que s'il y avait des comptes à faire entre le fr. Biron et son frère, cela ne l'intéressait en rien, parce que poursuivant l'indication d'un titre authentique et légal, on ne pouvait lui opposer qu'un titre de la même nature. la conciliation n'eut donc pas lieu.

Le raisonnement de la dette Beldoux n'eut pas un faux principe. nous avons déjà démontré que ce n'est pas l'authenticité de l'acte qui assure la légitimité de la créance. un acte sous seing la rend aussi légitime que si elle était consignée dans un acte notarié ou dans un jugement. — ce principe est attesté par tous les auteurs. mais pour le prouver il faut nous attacher à

le cas où le sieur Biron n'a pas touché annexe les sommes dues, dans le cas où la dette Beldoux, a été évidemment payée, et non pas

5e q.
potier des obligations, l. 8, p. 317, n. 708.

un feut, dont le nom suffit pour que son témoignage soit reçu avec une espèce de respect dans les tribunaux. nous voulons parler de potier, ce célèbre auteur du traité des obligations. il nous dira au même sujet de son ouvrage imprimé en 1768, page 317, n. 708, que les actes sous signatures privées ordinaires font la même foi contre ceux qui les ont faits, leurs héritiers, ou successeurs, que les actes authentiques. mais il y a cette différence entre ces actes et les actes authentiques, que ceux-ci ne sont sujets à aucune reconnaissance autre que la créance ne peut en vertu d'un acte sous signature privée, obtenir aucune condamnation contre celui qui l'a faite, ses héritiers ou successeurs, qu'il n'ait préalablement reconnu partie de l'acte de dette, et fait statuer par cette reconnaissance. telles sont les dispositions de l'édit de décembre 1684.

Il est évident que ce n'est pas par l'authenticité de l'acte que l'on doit fonder la compensation. elle ne doit être basée que sur une créance légitime, soit qu'elle soit authentique ou sous signature privée. il suffit de réunir les deux qualités de créance et de dette, pourvu que les deux créances soient également certaines et liquides, et de nature à pouvoir se compenser. voilà tout le système de la compensation.

La dette Bérard ne pouvait donc, ^{pas} réussir d'examiner au Bureau de conciliation, les pièces que le sieur Bérard lui présentait pour sa libération. quelle qu'elles soient authentiques ou sous signatures privées, peu lui importait. elle devait toujours les examiner parce que le sieur Bérard avait le droit d'opposer à la dette Bérard, comme cessionnaire, toutes les créances dont il était porteur sur le fr. Bérard son frère, n'importe pour quelle cause elles eussent été créées. il n'étoit même pas nécessaire de les faire révêtir de la formalité de l'enregistrement pour les présenter à la conciliation. Le temple de la concorde n'exige pas ce formalisme comme celui de la justice. son unique but est de mettre la paix dans les familles et entre tous les membres de la société. certo qu'ellem doit disposer dans le cadre de la raison les intérêts qui divisent les hommes. on doit donc écouter les moyens de son adversaire qui peuvent déplier les yeux et empêcher souvent l'instruction d'une procédure despotique dommages et intérêts par des violences.

Le refus que fit la dette Bérard d'examiner, en Bureau de paix, les titres qu'on lui opposait en compensation, fut cause qu'elle favorisa les yeux de la paix, et qu'elle voulut absolument qu'on lui payât une dette qui étoit évidente et compensée de droit. elle a été cause que la Dame Bérard a été obligée de faire enregistrer de grands frais les pièces qui servent à sa libération, frais que la dette Bérard eut évités si elle avait voulu se prêter à une conciliation amicale, et ne pas flétrir le système. qu'on ne peut opposer en compensation quedes pièces authentiques contre d'autres pièces également authentiques. en cette erreur qui la fait se jeter dans un procès dont l'issue ne peut jaconcer, on y verra toujours le tort qu'elle aura de la conciliation de ne vouloir pas voir des pièces qui justifiaient évidemment que le sieur Bérard, loin d'être débiteur, étoit au contraire créancier de son frère.

Elle prétendait en outre que l'on y avait des comptes et

procornptes de réglez entre le sieur Bironet son frere, cela
ne l'interessoit en rien. le fait est vrai dans le sens général,
mais lorsqu'un procornpte pecte tenuer dans un instant et
peut étre la matiere d'une compensation, le procornpte est que
l'on daic de part et d'autre l'examen de la question se rôle de part et
d'autre. il y en a de plus ou moins simples, de plus ou moins
compliquées. il suffit de savoir fides et bances respectives sont
égales et se compensent, ou si l'une est supérieure de l'autre.

Dans l'espèce de la cause, laquelle Boidoux reclamait, comme
cepionnaire une somme de 16628 francs de différents jugemens
et arrêts passés en forme de chose jugée. On lui offrit d'en
compensation des arrêts de corps et autres actes qui aboutaient
à plus des trois quarts la somme demandée. il n'aurait question
que de les faire pour sen convaincre. et examen ne pouvoit
entrainer au tout discusion. il suffisait seulement de voir si
les créances opposées en compensation étaient certaines et liquides.
Si elles étaient de nature à être compensées, si elles étaient en
personnelles aux sieurs Boidoux devant.

L'examen était même indispensable. il fallait néchauement
de faire soit en conciliation ou devant les tribunaux. Mais dés qu'on
vous oppose un titre en compensation, vous devez l'examiner et
ne pas le rejeter sous le faus prétexte qu'il n'est pas authentique.
Laquelle Boidoux a donc été l'unique cause que la tentation
de conciliation fut infructueuse devant le juge de paix du
Canton d'Uzes. elle n'a voulu voir aucun titte, et cependant on
lui oppose ce jour d'hui en compensation la même créance qui
l'on journelait à son examen en Bureau de paix. elle pouvoit
voir des lois, comme elle doit levoir ce jour d'hui, qu'en lui
opposait en compensation une créance certaine et liquide.
elle en conséquemment cause que le procès existe, et qu'on a été
obligé de faire enregistre des pièces, pour faire admettre en
justice une compensation qui pouvoit se terminer dans le
tempé de la concorde.

Mais laquelle Boidoux est elle plus excusable d'avoir
demandé la famille Biron. une somme de 16628 francs pour
le tiersme de la rente qui étais du son frere, par la partie pie
place Villeneuve? pouvoit elle ignorer, ainsi que tel, que ce tiersme
rétais réduit par le traité du 16 nivose an 10, à 12500 francs? il ne le
pouvoient ni l'un ni l'autre, puisqu'ils l'ont souhaité, et qu'elle
même creue les 12500 francs qui lui revenaient pour son tiersme.
Mais elle voulait sans doute force la Dame Biron à la faire
enregistrer. cette tourture on nous permettra de le dire, n'est
pas délicate; car laquelle Boidoux peut être obligé elle-même
de faire enregistrer, pouvoit dire que, quoique la créance
qu'elle portait en qualité de cepionnaire, face la famille Biron,
fut de 16628 francs intérêts compris, elle se sait cependant quelle
avait été réduite à 12500 francs qu'elle ne demandait que celle
somme. par ce moyen elle n'eut point fait mention du traité
du 16 nivose an 10, elle n'eut point été obligé de la produire en
justice, ni de la faire rejetter dela formalité de l'enregistrement.
elle eut évité des frais qu'elle a mal à propos occasionné

Nous savons que la plus petite n'a pas lieu en France;
mais lors que l'on se met en devoir, en Bureau de conciliation,
justifier qu'on ne doit rien, que l'on montre les pièces qu'il a
procédé à une matière claire et lumineuse, et que l'on n'apporte
de la noirce et de la examinee, peut-on croire qu'il ait jamais

entra dans les mains du législateur, en élevant la suscitée institution des Bureaux conciliateurs, que celui qui ferme l'oreille à toute espèce de proposition juste et raisonnable, qui n'écoute pour bien dire quelles voix de la chaire et qui traîne comme malgré lui, son adversaire dans le temple de la justice, doit être jugé favorablement accueilli? on voulait faire éviter un procès, il ne la pas voulu, on voulait lui faire voir que son débiteur, qui était冤ancier, il a fermé les yeux; et l'on voulait encore que les frais restablabent pour celui qui a fait son possible pour éviter un procès, et qui par le résultat de la procédure se trouve écrasé au lieu d'être débiteur, ce ferait nous ne croyions pas de le dire, le cordeau de l'injustice. les frais sont la peine du plaisir téméraire et de mauvaise foi. il devient ici être le partage de la famille Bérard qui a fini un procès injuste de la famille Biron, puisque son frère fut relâché réellement débiteur de cette famille.

Il en de notre devoir, M. M., de soutenir la veuve et l'orphelin, et de faire l'riomphe leur cause lorsqu'elle est juste. c'est une lache honorable que nous renoncions avec plaisir.

La ordaine réclamée par la famille Bérard est tout étendue par l'effet de la compensation et les scissés - exécution et salut - arrêt ne pouvant plus subsister par la même raison, est-il du des dommages, intérêts de la Dame Biron pour la préjudice qu'elle a du souffrir de ces deux fautes?

L'affirmative ne paraît pas plausible, sauf sur pour la fausse serrure, parce qu'au fil de quelqu'un a voulu justifier de la famille Bérard que n'a fait rien, alors frère, on la miss, on demandera de faire arrêter, si elle avait voulu le faire, elle fait de la vertu. Elle fut empêchée à donner maintien de la faute ~~exécution~~, si je suis bien donné garde d'établir des arrêts aux malades - fermiers de la famille Biron.

mais puis qu'elle n'a voulu rien faire, il est juste qu'elle indemnise la famille Biron des torts qu'elle lui a causés - et arrêts tous ses revenus, elle le consentira réduite au besoin ou forcée à faire des emprunts, et tout le monde sait combien les emprunts sont mares aujourd'hui, et à quel taux l'intérêt des agioteurs est monté, quinze, vingt et vingt-cinq pour cent, tel est le thermomètre, on est encore heureux quand il ne monte pas plus haut, plus heureux, quand il ne va pas sans payer l'intérêt de l'intérêt. ah! si la justice avait occasion de les atteindre!

Il est donc certain qu'il est de des dommages, intérêts de la famille Biron, pour les torts qu'elle souffre, nous le disons, M. M., à notre justice et les témoins.

Mais l'hypothèse bien devrait-il encore figurer dans l'instance, depuis que le frère faveur glais Biron, s'était assis le 27 juillet 1806 - des conclusions qu'il avait prises contre lui, au sujet de la partie - exécution qui existe peu de meubles?

si on voulait qu'il ne resta plus en cause, il fallait le formuler de faire liquide son meuble et lui en offrir le montant. on n'a rien fait de tout cela. il a donc de rester en cause jusqu'à ce qu'on ne l'indemnise de ses frais. ce n'est pas sa faute si on l'retient, il doit y rester jusqu'à ce qu'il ne soit distrait des qualités, et qu'en ne lui ait payé ses frais, car il ignore s'il n'a quelque motif de le laisser figurer dans l'instance.

Nous voici rendus à la mise en cause du sieur B. Bidouz,
de la part de la Dame Bégin. Elle la appelle pour faire -
juger le règlement de leurs droits respectifs contre les biens
que sa femme Bédoeux laissait et fit réquisitionnaire, et pour faire
dire et juger en même temps que le sieur Bédoeux n'eût
être orphelin, étant débiteur du sieur Bédoeux au lieu

nous ne savons rien qu'il de noctiles et même de doute -
dans cette matière en cause. La femme Bédoeux prétendait -
que la créance qui lui était transportée, étant au bientique
et liquide, ne pouvait être compensée avec une créance
sous signature privée, mais non liquide, et dont la date n'était
pas certaine. Cette prétention a mis la Dame Bégin dans la
nécessité de manifester au sieur Bédoeux l'arrêté de compte du
15 mars 1788. Sur lequel la demanda en compensation se -
trouve basée, afin qu'il eût à débattre ou à approuver.
C'est une pièce de son fait qu'à la femme Bédoeux n'a jamais
été contestée, et le sieur Bédoeux lui-même, en laissant défaut
et en gardant un profond silence sur cet arrêté de compte,
en a sans doute approuvé au moins tacitement. C'est donc une
pièce qu'il a faussement et dont la date est certaine, puisqu'elle
est de l'écriture même du sieur Bédoeux, et le corps de l'état
de compte est de celle du sieur Bégin père, décédé depuis
plusieurs années. Donc la date en est certaine.

La signature au pied de cet arrêté n'a pas aussi été contestée. C'est
un fait sur lequel il ne flétrit au tout doute.

Peut-être voudrait-on dire que le défaut fait au présent arrêté
comporte contestation, mais le sens de cette maxime dit à propos
"peut-être, forme q. de ses principes, page 121, n° 1, est que le défautant
est reputé contesté les conclusions du demandeur. cela résulte même
des dispositions de l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance de 1667 qui ne
permet d'ajuster les conclusions du demandeur, que lorsque la
demande se trouve juste et bien vérifiée."

Dans l'espèce de la cause, le sieur Bédoeux, en laissant défaut, est
réputé contesté les conclusions que la Dame Bégin a prises
vers lui. D'où il résulte qu'il est reputé contesté devant la somme
de 16797 francs qui fait l'objet de la demande en compensation.
Aussi est-ce au tribunal à apprécier si cette demande est juste
et bien vérifiée.

Mais cette vérification se trouve établie à ses yeux, en voyant
l'arrêté de compte du 15 mars 1788. Cet arrêté est écrit à la main
du sieur Bédoeux et fournit de telles, et l'écrivain n'en pas
conteste donc celle est de lui. C'est une disposition formelle de
l'article 191 du code de procédure civile. Il porte : si le défendeur ne
comparaît pas, il sera dénoncé défaut, et l'écrivain sera tenu pour
reconnu, i.e. le sieur Bédoeux laïque défaus. Vérité et la
signature apposées au pied de cet arrêté de compte doivent donc être
tenues pour reconnues être celles du sieur Bédoeux. De lors
la demande se trouve juste et bien vérifiée.

La disposition du code de procédure civile que nous venons
de rapporter, étaie la même sous le régime de l'ordonnance de 1667.
Lorsqu'on appellait quelqu'un en justice pour le paiement d'une
somme, en vertu d'un Billet, sans signature privée, on l'affignait

pour voir l'écriture et la signature apposées au pied de ces blets
être reconnues. S'il ne comparaîtrait pas, on donnerait des lettres
lui et par le greffier l'écriture et la signature d'actions données
soient reconnues et l'on ajouterait les conclusions de la demande,
parce qu'elle se trouvait juste et vérifiée.

Il y aurait donc une concordance parfaite entre les deux lois,
et dès lors la prétention de la Dame Bérotin de ne vouloir pas
admettre l'arrest de compte du 15 mars 1788, ne peut se soutenir,
puisque la justice ne peut s'empêcher de reconnaître que cet arrêt
est ratifié de la signature de son frère.

Il faut de l'écriture de son frère, dont une créance certaine qui a été
la force d'éteindre le crédit du 16 nivôse an 9 par l'effet de la
compensation légale.

Dès lors les droits respectifs de la Dame Bérotin et de son frère
Bérotin se trouvent réglés. L'une doit 12500 francs et l'autre 11797.16.
Le sieur Bérotin est donc encore redemandé à la Dame Bérotin et
elles en feront 2297.16.

Il y a d'autres droits à régler entre la Dame Bérotin et le
sieur Bérotin, dont ce que le tribunal ignore, puisque ni celle-ci,
ni la dame Bérotin sa co-signataire ne justifient de la justice,
d'une manière que c'est, que la famille Bérotin soit
redemandé de l'autre forme que de celle de 12500. Le tribunal
ne peut, ^{d'après} l'arrêté qu'il a fait, que lui présenter d'un côté,
une ordonnance de 12500^{francs}, qu'il présente à l'autre, une créance
de 11797.16. Elles existent entre les mêmes personnes, elles sont
toutes deux reconnues, elles sont certaines et liquides. Donc
il y a compensation jusqu'à concurrence.

Il nous ne pouvons nous dispenser d'observer avant de finir
que la dame Bérotin a objecté, en plaidant, que l'signature
donnée à son frère de la part de la Dame Bérotin, pour l'exploit
du 27 février dernier, est nulle, parce que l'huiſsie n'a pas désigné
dans l'origine le nom de l'ouvrage auquel il a parlé et laissé la
copie.

Il est évident que la Dame Bérotin excepte ici du droit
d'autrui, elle est sans qualité pour excepter d'une nullité ou
d'un défaut de forme, qui fut il vrai, négligée pas. Ce
n'en point elle qui est signée pour l'exploit du 27 février dernier
à son frère, elle n'a consciencemment point d'y reprocher, ou bien
il faudrait qu'elle apparut une précuation de son frère, elle
n'en représente aucune, elle ne peut donc faire valoir aucun
moyen de nullité ou de force.

Outre, l'art. 61 du code civil, porte ce n° 2 qui sera fait
mention de la personne, à laquelle la copie de l'exploit sera laissée.
Mais il n'exige pas qu'il fera fait mention ~~du nom de la~~ de la
personne à laquelle la copie est laissée, cependant si le législateur
avait voulu que cette formalité soit strictement observée et
l'eût exprimé d'une manière claire et précise, ainsi qu'il la
fais pour l'huiſsie et le défendeur. Voici comme il s'exprime
à ce sujet : l'exploit d'ajournement contiendra : le date du
2. des noms, denoms et immatricule de l'huiſsie, les noms et denoms
du défendeur, et mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit
sera laissée. Il n'exige donc qu'une ^{copie} distinctement à la copie, c'est qu'il
soit suffisamment fait mention de la personne à laquelle on la laisse.

on n'explique pas que le 2^e ferme des mentions quela copie à la personne
d'un des auteurs du fiero Béridoux, cette personne est en ferme. Il
est donc bien ~~personne~~ assuré, puisque la loi n'autorise pas d'autre
formalité, que un ouvrier est une personne dont la loi prescrit de faire
mention.

Si au contraire l'héritier avait dit qu'il laissait la copie à un autre,
sans dire que c'était ~~un des fils~~ de ceux du fiero Béridoux, alors la
personne n'aurait pas été suffisamment désignée. On n'eut pas su si c'était
un de ses ouvriers ou d'autre manière.

Ensuite, cette exception ne regarde pas la dette Béridoux. Elle est
sans qualité pour la faire valoir. ainsi nous ne nous y arrêterons
pas davantage.

Nous croisons, MM, avouez ~~que~~ personne discuté tous les objets principaux
sur lesquels vous avez à prononcer, et le premier, comme le plus
important, est celui de l'héritier si la compensation proposée par la
Dame Hélène Béridoux est admissible ou non. Il n'est pas.

Cette question ne nous paraît plus souffrir la moindre difficulté.
La dette Béridoux résulte, en qualité d'épionnaire de son frère, le
paiement d'une somme de 12500^{fr}. aux frais d'actes authentiques
et d'un bras de force signatures prises du 16 nivôse an 10, qui a
réduit le montant de la créance primitive.

La Dame Béridoux oppose en compensation un arrêté de
compte écrit et fourni de la part du fiero Béridoux led'ant,
l'arrêté de compte n'étant point contesté, soit de la part de
celui-ci, soit de celle de sa femme, et l'écrivain étant tenu par la
reconnue, aux termes de l'article 191 du Code de procédure civile,
la créance qu'il renferme est certaine et liquide. Elle n'est plus
susceptible d'aucune discussion, puisqu'il est incontestable que le fiero
Béridoux doit à la Dame Béridoux une somme de 11797^{fr}. 16.

Les deux créances sont de même nature, c'est-à-dire de l'argent
versé de l'ergot bâti existent entre les mêmes personnes. Elles
sont toutes les deux déterminées, et les termes de paiement échus.
Il s'est donc opérée une compensation légale ipso facto. Les deux
créances ont donc été éteintes au moment où le fiero Béridoux
est décédé. Béridoux, père, et le fiero de Dieux Béridoux fils, se sont trouvés
respectivement créanciers et débiteurs l'un de l'autre, ce qui eut
lieu dès le 18 mars 1788 au plus tard, époque de l'arrestation du septuagénaire.

La date de cet arrêté est fixée par le fiero du fiero Béridoux
père, arrivé depuis plus de sept ans au moins. Il est de son écriture.
C'est encore un fait qui n'est pas contesté. Il ne pourrait même
l'être. Le fr. Béridoux n'a pas ^{certainement} relégué de son tombeau depuis qu'il y
est descendu, pour écrire un pareil arrêté depuis la notification
du transport le 28 brumaire an 16.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à compensation, que
lorsque l'une des créances est authentique l'autre le soit également.
Un acte sous signature privée peut être opposé en compensation
et même entier et de cause soit avant ou après un jugement.
La chose en elle-même, par exemple un acte sous signature privée
fait la même fois contre celui qui la possède ou ses héritiers qu'en
autre authentique. Il suffit d'être créancier et débiteur tous les deux
la fois pour qu'il y ait lieu à une compensation de droit, sans
même qu'il soit nécessaire dell'opposant soit d'une part ou de l'autre.

On ne peut aussi établir pour principe qu'il soit indispensable
d'opposer la compensation avec mention ou imbrication après
la notification du transport. Néanmoins lorsqu'il s'agit de deux

nos propres respectives qui ne peuvent être suspectes de fraude,
aucun rapport, aucun témoignage jamais que le sieur Botidouz
fut tenu de faire à ce sujet le 25 Brumaire an 14, faire un
compte devant un homme qui n'existe plus. La même pa-
rte dans le pays depuis plusieurs années. L'arrêt de compte
du 15 mars 1788 ne peut donc être jamais suspect de fraude on
a pu l'opposer en compensation même six mois après la notification
du transport, puis qu'il n'existe aucune loi qui oblige à opposer
soit au moment où l'instant où il oppose cette notification, et que
l'article 129 du code civil n'exige de la compensation que les
échéances postérieures à cette même notification, et celle de la Dame
de la Dame Bégin y est antérieure de près de 16 ans.

Il nous nous avions en octobre fait Noix, MM, que la Dame Botidouz
a fait le plus grand tort de ne pas avoir posé en Bureau de paix,
prendre connaissance des titres qu'on lui opposait en compensation,
lors le fait proteste qu'ils n'étaient pas authentiques comme
les siens. ce refus injuste a entraîné une instance qui pouvait être
terminée dès le principe, et eût évité des frais considérables
pour faire enquêter les pièces qui servent de base à la
compensation. Il nous paraît, par ce motif, devoir rapporter les
frais que son frère a fait à propos occasionne, puisqu'elle ne
peut pas aujourd'hui repousser une compensation légitime qui
n'a été opérée de plein droit plus de ~~quatre~~ ans avant qu'il soit
proposé.

Cette compensation fait tomber la faute, l'obligation et la
fausseur, arrêt, et formellement consigne contre la Dame Botidouz, on
des dommages intérêts envers la Dame Bégin, parce qu'elles
ont été délibérément faites par son débito.

Le fils du sieur Botidouz en cause, malgré le déclatement
du sieur Bégin père, puis qu'on n'a jamais remboursé,
ni même offert de rembourser les frais que sa mère en
cause lui a occasionné. ils doivent être rapportés par la Dame
Bégin, ainsi que ceux antérieurs à la conciliation du 15 juillet
1806, et ceux même de cette conciliation, parce que cette
première époque où son mari s'est mis en devoir de se libérer
par le moyen de la compensation, moins de quinze mois avant
qu'elle fût juste, la Dame Botidouz ne pouvait pas la refuser.

La mise en cause du sieur Botidouz était nécessaire, afin
de connaître si l'arrêt du 15 mars 1788 qui est son fait, il a laissé des faux, et débours
et cet arrêt de compte en réconnaissance pour être débours aux termes
de l'article 191 du Code de procédure civile que nous, ^{avons} déjà cité.

La conclusion de tous ces que nous venons de dire est qu'à la réance
de la Dame Bégin, en certaine, et siquide, non sujette à contestation
et approuvé de plain droit la compensation proposée contre la
réance du sieur Botidouz.

Parce malais nous concluons au nom de l'empereur
que que faisant définitivement droit entre parties il soit donné
désavouement vers le sieur Jean François Le Deis Botidouz, et par
le professeur Meurisse et la signature apposée ci-jointe
Parole de compte du 15 mars 1788 soient tenues pour reconnaître
et être celles du sieur Le Deis Botidouz; en conséquence il est jugé
qu'il ya eu compensation et jusqu'à la concurrence de la somme de
12500 francs restante pour la Dame Bégin. Hyacinthe Rose Le Deis Botidouz

22

en qualité de copropriétaire du dîme fier le Dordogne. Le dîme sera分红
avec celle de 1609 77. 80. appartenant à compensation, pour la partie
reçue Biron aux qualités qu'elle exige, avec les fonds des arrêts
de compte des 15 mars 1788, par le résultat de laquelle compensation
le frère et Soeur au lieu d'être émancipés de la Dame Biron et
de ses enfants en une contrainte leur débiteuse de 229 77 80.
en 2^e lieu, rejettez tout la fraude, exécution des 27 et 28 mai 1788
que les frères arrêts établis furent sur les biens immobiliers de la
Dame Biron et de ses enfants, comme étant faits pour non débâcle
condamnée en conséquence de celle Le frère Soeur ont tellement
de dommages intérêts qu'il plairait au tribunal d'juger; ~~la Dame Biron~~
en 3^e lieu condamnez le dîme Bordon aux dépens de
Ninostre dépourvu non compris l'acte de non conciliation du 15 juillet
1806, sur lesquels il sera fait une compensation, jusqu'à concurrence des
trats antérieurs à l'acte de non conciliation et qui doivent être
supportés par la Dame Biron; condamnez cette dernière aux dépens
d'honoraires au profit duquel le frère Soeur Biron
fut déclaré des conclusions prises vers lui et renvoyez les parties hors
d'instance pour leurs autres fins et conclusions.